

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CORSE
SERVICE RISQUES, ENERGIE ET TRANSPORTS

Arrêté complémentaire n° 16-1647 du 23 août 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 09-0081 du 6 février 2009 modifié autorisant le SYVADEC à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de VICO

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du 15 février 2016 modifié relatif aux installations stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 09-0081 du 6 février 2009 autorisant le SYVADEC à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de VICO ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014247-0003 du 4 septembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°09-0081 du 6 février 2009 autorisant le SYVADEC à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de VICO ;
- Vu** l'arrêté en date du 19 août 2016 pris au titre du code des collectivités territoriales autorisant l'ISDND de VICO à traiter 48 000 tonnes pour l'année 2016 ;
- Vu** le rapport de direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 5 juillet 2016 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 juillet 2016.

Considérant que la capacité autorisée des installations de stockage de déchets non dangereux en Corse ne permet pas d'assurer l'élimination des déchets produits en 2016,

Considérant qu'en conséquence et afin de préserver l'hygiène et la salubrité publique, un arrêté de mesure d'urgence porte la capacité annuelle de l'ISDND de 30 000 tonnes à 48 000 tonnes ;

Considérant qu'il y lieu d'adapter les conditions d'exploitation de l'installation ;

Considérant que les nouvelles mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Portée et durée de validité de l'arrêté

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 09-0081 du 6 février 2009 autorisant le SYVADEC à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de VICO sont modifiées comme indiqué dans les articles qui suivent.

La validité du présent arrêté s'achève le 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Procédures d'admission des déchets

Les dispositions de l'article 4.5.2 « **PROCEDURES D'ADMISSION DES DECHETS** » de l'arrêté préfectoral n° 09-0081 sont remplacés par :

Les apports de déchets sont réalisés les jours ouvrables dans la limite de la plage horaire suivante :

- entre 6 heures et 12 heures du lundi au samedi.

Seuls les camions bâchés ou disposant d'un système équivalent de recouvrement sont admis sur l'ISDND ».

ARTICLE 3 : Mise en place des déchets

Les dispositions de l'article 4.5.7 « **MISE EN PLACE DES DECHETS** » de l'arrêté préfectoral n° 09-0081 sont complétés par :

- le site dispose d'un système technique de traitement des odeurs complémentaires.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BASTIA :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

ARTICLE 5 : Publicité

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VICO et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse ainsi que le maire de VICO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- ✓ au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- ✓ au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- ✓ au directeur de l'Agence régionale de santé ;
- ✓ au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- ✓ au maire de VICO
- ✓ au pétitionnaire.

Le Préfet



Bernard SCHIMELTZ